



5 Mai 2025

Madame Adeline BEUNIER
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
288 avenue Georges Clémenceau, Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil France

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org, 06 70 56 66 58

Dossier suivi par : Adeline BEUNIER – Chargée d'instruction police de l'eau – rivières à la DDT de Seine-et-Marne, adeline.beunier@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » relatif au projet de suppression d'un seuil hors d'usage et restauration de la continuité écologique sur un tronçon du Bréon, à Fontenay-Trésigny

Madame,

Par courriel en date du 16 avril 2025, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres afin qu'elle émette un avis sur le dossier de déclaration d'intérêt général ainsi que sur le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »), relatif au projet de suppression d'un seuil hors d'usage et à la restauration de la continuité écologique sur un tronçon du ru du Bréon, situé sur la commune de Fontenay-Trésigny. Ce projet est porté par le SyAGE EPAGE de l'Yerres, dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Le dossier de déclaration concerne en particulier la restauration des fonctionnalités écologiques et sédimentaires du ru du Bréon, par l'effacement du seuil de Visy, ainsi que la restauration du lit mineur et des berges du cours d'eau. Les travaux prévoient notamment :

- L'arasement complet du seuil situé en aval de Visy, qui entrave actuellement la circulation piscicole et le transport des sédiments ;
- Le reprofilage du cours d'eau, avec un lit mineur rechargé en granulats et la mise en place de banquettes d'hélophytes alternées, afin de diversifier les écoulements et d'améliorer la qualité écologique ;
- L'aménagement des berges :
 - o *Rive gauche* : adoucissement et engazonnement pour limiter l'érosion ;
 - o *Rive droite* : stabilisation par une géonatte tridimensionnelle, en raison du statut privé du terrain.

Ces travaux seront réalisés en accord avec les propriétaires fonciers concernés, sur les parcelles cadastrées C0853 et C0856 à Fontenay-Trésigny.

Ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

« Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. »

L'opération prévoit en effet :

- Un arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;
- Un remodelage fonctionnel ou une revégétalisation de berges ;
- Un reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- Une recharge sédimentaire du lit mineur ;

Avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres :

Au vu des éléments présentés, il apparaît que le projet n'entre dans aucune des rubriques de la nomenclature IOTA visées dans le règlement du SAGE de l'Yerres actuellement en vigueur, ni dans celles du futur règlement dont l'approbation est prévue courant 2025.

Aussi, considérant que le projet est conforme et compatible avec le SAGE de l'Yerres, et notamment :

- A l'article 3 du règlement du SAGE (2011) : Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau ;
- A l'objectif 1.2 du SAGE (2011) : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours ;
- A l'objectif 1.3 du SAGE (2011) : Assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- A l'objectif 1.4 du SAGE (2011) : Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats
- A l'objectif 1.6 du SAGE (2011) : Restaurer la ripisylve et entretenir les cours d'eau selon les bonnes pratiques ;
- A l'objectif 1.7 du SAGE (2011) : Accroître la valeur paysagère de la rivière et de ses berges.

La CLE conclut que le projet est en adéquation avec les enjeux et objectifs du SAGE de l'Yerres et émet en conséquence un avis favorable au projet.

La CLE souligne également que le projet sera compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE révisé (cf. pages 57-58 du dossier), en particulier :

- L'objectif opérationnel 1 : Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels ;
- L'objectif opérationnel 3 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- L'objectif opérationnel 4 : Rétablir la continuité écologique ;
- L'objectif opérationnel 6 : Mobiliser les acteurs et habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux.

La CLE émet toutefois quelques recommandations concernant le dossier :

- Le dossier mentionne, p.16, que « Le règlement du PLU indique que sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides (construction, assèchement, mise en eau, imperméabilisation) à condition qu'ils restaurent le milieu humide. »

Cette phrase contient une incohérence. Une reformulation correcte pourrait être la suivante : « Le règlement interdit tout type de travaux ou d'aménagement qui pourrait nuire aux zones humides (comme construire, assécher, imperméabiliser, etc.), sauf s'ils ont pour but de restaurer ces zones (les remettre dans leur état naturel ou les améliorer). »

- L'état écologique du ru du Bréon est précisé p.26 du document. Il est décrit comme « médiocre à mauvais » selon les résultats d'un échantillonnage piscicole réalisé par Pingat en amont du

pont de Visy en septembre 2023. En revanche, le tableau 5 (p.29) « Caractéristiques écologiques du ru du Bréon et de sa plaine inondable », indique un état écologique moyen et un état chimique bon en 2019. Ces éléments sont également rappelés dans la partie « Etat de la masse d'eau superficielle », (p.30 à 35).

Il conviendrait d'expliciter les raisons pouvant expliquer la dégradation de la qualité écologique du ru entre 2019 et 2023.

- Le dossier mentionne, p.35, que la méthode CARHYCE sera employée pour faire un état initial des habitats aquatiques du ru du Bréon.

Il serait pertinent d'intégrer dans le dossier un paragraphe explicitant les principes de cette méthode. En effet, le protocole CARHYCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau), développé par l'ONEMA (devenu OFB), définit de manière objective et standardisée les données à recueillir ainsi que leur mode d'acquisition. Cette méthode permet une évaluation impartiale de l'état du cours d'eau, depuis la géométrie et les substrats du lit jusqu'à la description des berges et du corridor rivulaire.

- Il est mentionné, à la page 42, que le projet d'arasement du seuil prévoit une gestion des déchets de démolition, et qu' : « Il est important de noter qu'**aucune analyse amiante et métaux lourds n'est disponible sur l'ouvrage**. Des essais de qualification des polluants pourront s'avérer nécessaires pour la définition de la filière d'évacuation des débris de démolition. **Une campagne d'analyse des matériaux (amiante, métaux lourds) sera donc réalisée avant la phase de démolition afin d'identifier d'éventuels polluants et de prévoir les mesures nécessaires pour leur évacuation** selon la réglementation en vigueur. »

Il est également mentionné, à la page 56, concernant la qualité des eaux, qu'il y a **un risque de pollution accidentelle (hydrocarbures, matières en suspension) et qu'une surveillance est requise lors des opérations de terrassement**. Le dossier mentionne également que : « Pendant les travaux, les perturbations seront temporairement modérées mais nécessiteront des mesures d'évitement et de surveillance (gestion des sédiments, protection de la faune). Après les travaux, les bénéfices écologiques seront majeurs, avec un cours d'eau plus fonctionnel, une meilleure continuité écologique, et une restauration durable des habitats aquatiques et ripariens. »

La CLE demande à ce que des analyses soient réalisées afin de s'assurer que les concentrations en polluants chimiques dans le cours d'eau et dans la zone humide concernée restent inférieures aux seuils réglementaires.

La CLE demande également que les mesures envisagées en cas de dépassement de ces seuils (et donc de pollution) soient clairement précisées dans le dossier.

- Le dossier mentionne, à la page 52, que : « Une piste d'accès sera à créer depuis la rue de Bréon pour les camions d'approvisionnement. Si l'agriculteur le souhaite, il est possible de la créer sur une couche de géotextile afin qu'elle soit retirée à la fin des travaux. »

Compte tenu de la localisation du projet en zone humide avérée et sur un cours d'eau, il conviendra de mettre en œuvre des mesures d'évitement des impacts pendant la phase chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et le stockage des engins.

Certaines mesures de réduction des impacts sont effectivement prévues dans le dossier (page 60, section « Mesures de réduction des impacts en phase chantier »). Le dossier mentionne notamment que :


- Les travaux devront être réalisés au mois de septembre ou octobre c'est-à-dire en période d'assec (en dehors des périodes estivales et avant la période de hautes eaux) ;
- Les engins à chenilles seront privilégiés pour limiter la compression des sols en place, d'autant plus que les travaux se situent en zone humide avérée ;
- Ces engins utiliseront toujours les mêmes chemins afin de limiter les impacts sur les zones humides (il est à noter que dans le cas où des impacts sur la zone humide seraient constatés, un plan de remise en état sera mis en oeuvre, visant à restaurer rapidement l'intégrité écologique du site, en conformité avec les exigences réglementaires et environnementales) ;
- Les engins utilisés privilégieront les huiles végétales biodégradables respectueuses de l'environnement (ex : huiles végétales biodégradables) et leur circulation dans le lit mineur sera limité au strict minimum ;
- Au démarrage du chantier, le responsable de chantier forme le personnel aux règles de tri et de stockage sur le chantier ; le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier ;
- Des visites régulières (au moins une pendant la phase chantier et une visite de clôture du chantier) seront réalisées par les agents du SyAGE. La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) et l'office française de la biodiversité (OFB) seront avertis avant le début des travaux.

La CLE recommande également de se référer au guide « [Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier](#) » (AFB, 2018), afin de compléter les mesures déjà définies. Ce guide pourra vous aider dans le choix de dispositifs anti-pollution adaptés, ainsi que dans la définition des modalités d'entretien et de suivi environnemental.

- Enfin, concernant les engins de chantiers, la CLE recommande que toutes les mesures soient prises afin de prévenir tout dommage aux routes ou au site d'intervention, ainsi que tout risque de dispersion de terres, matériaux ou espèces exotiques envahissantes. Il convient également de limiter les nuisances sonores générées par les interventions.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Guy GEOFFROY